



## RAPPORT DU GERANT

### **sur la résolution dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée par Moneta et par l'Adam**

La société a reçu de deux actionnaires, l'ADAM et MONETA Asset management, une demande conjointe d'inscription à l'ordre du jour d'une résolution additionnelle (Résolution A) visant à autoriser la Gérance à racheter ses propres actions en vue « *d'optimiser la gestion de son actif net réévalué par action en procédant à des achats de titres et, le cas échéant, à leur annulation par voie de réduction de capital, sous réserve dans ce cas, du vote par l'assemblée générale extraordinaire d'une résolution spécifique.* »

L'objectif visé par Moneta et l'ADAM dans leur résolution A proposée à l'assemblée générale du 18 avril 2013 est de réduire la décote grâce : (1) au rachat par Altamir Amboise de ses propres actions à partir de 20% de décote et (2) à l'annulation de ces actions dans un second temps par réduction de capital. *In fine*, l'objectif poursuivi est celui d'une gestion extinctive de la société.

Le gérant ne peut recommander l'adoption de ce projet de résolution qui est irrégulier et inapplicable (I) et contraire à l'intérêt social (II).

#### **I. La résolution proposée est irrégulière et inapplicable**

La résolution A préparée et proposée par Moneta et l'ADAM est manifestement irrégulière et inapplicable notamment pour les raisons suivantes :

- a) L'ambiguïté de la rédaction du texte proposé ne permet pas de déterminer la nature de l'opération souhaitée : s'agit-il d'une autorisation ou d'une obligation conditionnelle ?
- b) L'objectif du projet de résolution ne fait pas partie des quatre objectifs limitativement prévus par la loi pour les programmes de rachat d'actions.
- c) Le mécanisme de rachat proposé traduit une volonté d'agir sur le cours de bourse, ce qui est interdit aux émetteurs sur leurs propres titres.
- d) Faute d'autoriser l'annulation des actions rachetées, la mise en œuvre de la résolution proposée est impossible.
- e) L'opération souhaitée est une réduction de capital qui ne dit pas son nom et ne respecte pas les règles de ce type d'opération.

## II. La résolution proposée est contraire à l'intérêt social

Le retour des capitaux aux actionnaires par le rachat d'actions est justifié lorsqu'une entreprise dispose de ressources supérieures à sa capacité d'investissement. Ce n'est en rien le cas d'Altamir Amboise, qui a décidé d'élargir son champ d'investissement à l'international, afin de bénéficier de nouvelles opportunités et de diversifier ses risques devises et pays. Altamir Amboise dispose ainsi d'une capacité d'investissement supérieure à ses ressources pour au moins les 5 prochaines années.

Le gérant estime, contrairement à Moneta, que, pour une société cotée de *private equity*, la taille est un facteur stratégique déterminant, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des activités. Spécifiquement le gérant considère que la taille pour Altamir Amboise est stratégique à 2 niveaux :

- pour accroître la liquidité du titre, permettre ainsi aux grands investisseurs internationaux de s'intéresser à la valeur et susciter une plus large couverture d'analystes et de courtiers ;
- pour être un partenaire incontournable des Fonds Apax, notamment pour obtenir la flexibilité semestrielle d'ajustement des taux d'investissement en fonction de la trésorerie disponible, et donc d'optimiser la gestion financière.

Le gérant considère que la progression de plus de 52% du cours de bourse d'Altamir Amboise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit un total « *shareholder return* » de 55% en incluant le dividende de 0,20 € payé en 2012, démontre que le marché a clairement pris en compte :

- la capacité de la société à performer sur le long terme,
- la stratégie de croissance à l'international,
- et la nouvelle politique de dividende proposée par le conseil de surveillance à l'assemblée générale des actionnaires du 18 avril 2013 ; cette nouvelle politique offre pour 2013 un dividende doublé à 0,41 € et surtout une pérennité et une visibilité du dividende à moyen terme.

Enfin, sur la base des études disponibles sur le sujet, le gérant estime que le rachat de ses propres actions par une société ne permet pas de réduire durablement la décote.

En conclusion, le gérant invite les actionnaires à rejeter la résolution A présentée par Moneta et l'Adam.

Paris, le 2 avril 2013